



Par courriel¹ seulement

Le 11 décembre 2024

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Yves Fréchette
Avocat – Affaires juridiques

Hydro-Québec
11^e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

OBJET : Suivi administratif – Décision D-2022-088 relative aux modifications aux exigences techniques de raccordement au réseau de transport
Votre dossier : R-4181-2021
Notre dossier : R062542 YF

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») donne suite à votre correspondance du 21 novembre 2024 demandant des informations additionnelles.

Dans sa réponse à la DDR 1 de la Régie dans le dossier R-4181-2021², le Transporteur liait la « modification substantielle » du chapitre 3 de ses *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* (« [ETRC](#) ») avec la notion de « modification substantielle désignée » en vertu de la norme de fiabilité FAC-002-4, parce qu'il envisageait appliquer la même définition pour répondre aux deux besoins.

« Modification substantielle » dans les ETRC

La notion de « modification substantielle » définie dans les ETRC détermine leur domaine d'application. Ce document est émis par Hydro-Québec dans son rôle de propriétaire d'installation de transport et assujéti à l'approbation de la Régie. Chaque propriétaire d'installation de transport doit documenter ses exigences relatives au raccordement des installations, les mettre à jour au besoin et les fournir sur demande. Il lui incombe par conséquent de déterminer le domaine d'application de ses propres exigences, tout en s'assurant que ce dernier est techniquement justifié et documenté.

¹ Aucune copie papier ne sera transmise.

² Pièce [B-0039](#), HQT-7, Document 1, p. 32, réponse à la question 6.1.

« Modification substantielle désignée » dans la FAC-002-4

La notion de « modification substantielle désignée » définie par Hydro-Québec dans son rôle de coordonnateur de la planification du Québec sert à distinguer, d'une part, les modifications d'installations qui nécessitent des études d'impact sur la fiabilité et d'autre part, celles pour lesquelles de telles études ne sont pas exigées.

La « modification substantielle » définie au chapitre 3 des ETRC est différente de la « modification substantielle désignée » définie en vertu de l'exigence E6 de la norme FAC-002-4, puisque leurs objectifs sont différents. À titre indicatif, le remplacement du disjoncteur de raccordement d'une installation de production est considéré comme une modification substantielle selon les ETRC. Par conséquent, le nouveau disjoncteur doit respecter les exigences de raccordement d'Hydro-Québec. Cependant, une étude d'impact sur la fiabilité, telle que décrite dans l'exigence E1 de la norme FAC-002-4, n'est pas nécessaire.

En d'autres mots, les modifications substantielles désignées pour lesquelles une étude d'impact sur la fiabilité est exigée représentent un sous-ensemble des modifications soumises aux exigences de raccordement des installations au réseau de transport d'Hydro-Québec.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette

/jg